

|                               |                    |                             |       |
|-------------------------------|--------------------|-----------------------------|-------|
| <b>Details Justel Nummer:</b> | F-20081006-1       |                             |       |
| <b>Rolnummer:</b>             | 2006/RG/865        |                             |       |
| <b>Jurisdiction:</b>          | Cour d'appel, Mons |                             |       |
| <b>Datum :</b>                | 06/10/2008         | <b>Type van beslissing:</b> | Arret |

## Samenvatting

L'appelant invoque à tort le déséquilibre existant entre sa situation financière de simple particulier et celle de la partie intimée, dès lors que même à supposer établi pareil déséquilibre, il demeurerait sans incidence. En effet, le nouvel article 1022 du Code judiciaire permet au juge de prendre en compte la capacité financière de la partie succombante, ici l'intimée, pour diminuer le montant de l'indemnité de base et non pour, comme le souhaiterait l'appelante, l'augmenter au profit de la partie qui gagne le procès.

## Vrije woorden

DROIT JUDICIAIRE - répétibilité - indemnité de procédure - demande d'augmentation - capacité financière de la partie succombante - ne justifie pas augmentation de l'indemnité de base

## trefwoord(en) UTU

DROIT JUDICIAIRE-> PROCÉDURE JUDICIAIRE-> Frais et dépens (droit judiciaire)-> Indemnité de procédure

## Volledige tekst

COUR D'APPEL DE MONS

PREMIERE CHAMBRE

Rôle général numéro : 2006/RG/865

EN CAUSE DE :

D. M. P.,

appelant au principal,

intimé sur incident,

représenté à l'audience par Maître HUBAUX Alexandre, avocat du barreau de

Tournai, loco Maître HOREMANS Philippe, avocat dont le cabinet est sis à 7522  
TOURNAI (Blandain), rue de la Souvenance, 17, son conseil,

CONTRE :

La société anonyme DUMAY-CANARD & FILS, dont le siège so-cial est établi à  
5630 CERFONTAINE, Rue de Froidchapelle, 12, inscrite au registre du  
commerce de Dinant sous le numéro 19.707,

intimée au principal,

appelante sur incident,

représentée à l'audience par Maître WALCKIERS Hélène, avocat du barreau de  
Mons, loco Maître ROUSSEAUX Pierre, avocat dont le cabinet est sis à 6061  
CHARLEROI (Montignies-sur-Sambre), Rue Neuve, 45, son conseil.

La cour, après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt rendu en la cause le 10 septembre 2007 et la pro-cédure antérieure ;

Vu les conclusions déposées par l'appelant le 31 décembre 2007 ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience du 8 septembre  
2008 à laquelle la cause fut reprise ab initio sur tous les points non  
définitivement tranchés par l'arrêt du 10 septembre 2007 ;

L'intimée succombant en ses prétentions, son appel incident visant  
l'indemnisation de ses frais de défense doit en toute hypothèse être déclaré non  
fondé ;

L'appelant renonce implicitement à sa demande de remboursement de ses frais  
de défense en degré d'appel et sollicite que lui soit allouée une indemnité de  
procédure de 3.000 euro , sur pied du tarif figurant à l'arrêté royal du 26  
octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022  
du Code judiciaire ;

Le degré de complexité de l'affaire ne justifie pas en l'espèce de s'écarter de  
l'indemnité de base, soit 2.000 euro ;

L'appelant invoque d'autre part à tort le déséquilibre existant entre sa situation  
financière de simple particulier et celle de la partie intimée, qu'il qualifie  
d'importante société de construction, dès lors que même à supposer établi  
pareil déséquilibre, il demeurerait sans incidence ; en effet, le nouvel article  
1022 du Code judiciaire permet au juge de prendre en compte la capacité  
financière de la partie succombante, ici l'intimée, pour diminuer le montant de  
l'indemnité de base et non pour, comme le souhaiterait l'appelante, l'augmenter  
au profit de la partie qui gagne le procès ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Dit l'appel incident non fondé, en déboute l'appelante sur incident ;

Condamne l'intimée au principal aux dépens des deux instances de l'appelant au principal, liquidés à 2.593,78 euro (EUR) et délaisse à l'intimée au principal ses frais et dépens dans les deux instances ;

Ainsi jugé par la cour d'appel de Mons, première chambre, où siégeaient :

Madame Martine CASTIN, président,

Monsieur Michel LEMAL, conseiller,

Madame Laurence MASSART, conseiller,

Monsieur Eddy GUERET, greffier,

et prononcé en audience publique civile du SIX OCTOBRE DEUX MILLE HUIT, par Madame le président Martine CASTIN avec l'assistance du greffier Eddy GUERET.

GUERET MASSART CASTIN LEMAL